

du 02 octobre 2015

portant approbation des Statuts de
l'Agence Nigérienne de Volontariat pour
le Développement (ANVD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2003-33 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements Publics à caractère social » ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2014-10 du 16 avril 2014, portant création de l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement en abrégé « ANVD » ;
- Vu le décret n° 2007-281/PRN/MAT/DC du 2 août 2007, instituant le Volontariat National pour le Développement (VND) ;
- Vu le décret n° 2011-001/ PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2013-560/PM du 19 décembre 2013;
- Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2015-525/PRN/MDC/AT du 02 octobre 2015, portant organisation du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire ;
- Sur rapport de la Ministre du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire,

Le Conseil des Ministres Entendu ;

OK
5

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement (ANVD).

Article 2 : La Ministre du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 octobre 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

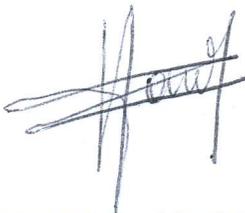
BRIGI RAFINI

La Ministre du Développement Communautaire
et de l'Aménagement du Territoire

Madame IBRAHIM BINTA FODI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



YAHAYA CHAIBOU

016
3

**ANNEXE AU DECRET N° 2015-526/PRN/MDC /AT DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT
APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE NIGERIENNE DE VOLONTARIAT POUR LE
DEVELOPPEMENT (ANVD)**

STATUTS DE L'AGENCE NIGERIENNE DE VOLONTARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT (ANVD)

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Etablissement Public à caractère Social créé par la loi n° 2014-10 du 16 Avril 2014 dénommé « Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement (ANVD), est régi par la loi n° 2003-33 du 05 août 2003 instituant une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements Publics à caractère social » et les présents statuts.

Article 2 : L'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement poursuit une mission de service public. Elle dispose d'un patrimoine propre et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège de l'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES MODALITES D'INTERVENTION

Article 4 : L'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement (ANVD) a pour missions la gestion et la promotion du volontariat national pour le développement.

A ce titre elle est chargée :

- du recrutement des volontaires ;
- de la formation ;
- du suivi et de l'évaluation des volontaires ;
- de la promotion et de la valorisation du volontariat ;
- de l'organisation des actions basées sur le volontariat ;
- du développement de la coopération et du partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'ANVD

Article 5 : Les ressources de L'ANVD sont constituées par :

- les dotations et les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours de l'Etat, des collectivités publiques et d'autres personnes morales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les contributions d'entreprises publiques ou privées au titre du mécénat ;
- les dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- le patrimoine de l'ex Programme de Volontariat National pour le Développement (PROVONI).

OK
1/2

L'ANVD gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet, conformément à la législation en vigueur.

L'ANVD est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 6 : Les organes d'administration de l'ANVD sont :

- le Conseil d'Administration(CA) ;
- la Direction Générale(DG) ;
- le Comité d'Etablissement(CE).

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 7 : L'Agence dispose d'un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des structures ci-dessous énumérées :

- un (1) représentant du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) représentant du cabinet du premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la jeunesse ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des enseignements primaires, de l'alphabétisation, des langues nationales et de l'éducation civique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'enseignement secondaire ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle et technique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (1) représentant désigné par les Associations et organisations de la société civile ayant un mandat spécifique de volontariat.

Ils sont nommés par décision de l'autorité de tutelle technique, sur proposition de leurs ministères et structures respectifs, sur la base de leurs compétences et/ou de la qualité de leurs représentations.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Agence dans les limites de son objet.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités de tutelle, le Conseil d'Administration :

- fixe les grandes orientations de l'Agence pour la durée de son mandat en fonction des objectifs fixés par l'Etat et des conventions passées avec ses partenaires ;
- vote le budget de l'Agence et en contrôle l'exécution ;

- délibère et approuve le règlement intérieur de l'ANVD ;
- délibère et approuve le régime général de recrutement et d'emploi du personnel de l'ANVD ;
- délibère et approuve la grille de rémunération ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel de l'ANVD ;
- délibère et approuve le manuel de procédures de l'ANVD ;
- autorise les actions en justice au nom et pour le compte de l'Agence ;
- autorise l'acceptation des fonds d'aides extérieures ainsi que les dons, legs, légalement autorisés.

Article 9 : La fin des fonctions d'administrateur résulte de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par l'autorité de tutelle.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois suivant la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Article 10 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Agence.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

La convocation doit porter sur un ordre du jour déterminé et parvenir aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la session.

A la lettre de convocation, doivent être annexés, le procès-verbal de la précédente réunion et tous les documents propres à éclairer le Conseil sur les décisions à prendre.

Le Directeur Général et tous autres collaborateurs dont il juge la présence nécessaire, assistent aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à prendre part à ses travaux, avec voix consultative, sur les questions à examiner.

Article 12 : La présence effective de deux tiers (2/3) des membres est nécessaire à la tenue des sessions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

L'approbation est réputée acquise trente (30) jours après la réception desdites délibérations par l'autorité de tutelle technique. Si l'approbation n'a pas été notifiée au président du Conseil avant l'expiration de ce délai, les décisions sont exécutoires, sauf en ce qui concerne le budget.



Article 13 : La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rétribuée. Cependant, les administrateurs perçoivent des jetons de présence aux sessions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les membres du Conseil. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Toutefois, il peut être reconduit une fois dans ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président pour la durée de la réunion.

Article 15 : Le Président du Conseil d'Administration assure la représentation de l'Agence vis-à-vis des autorités de tutelle.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il perçoit des jetons de présence aux sessions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 16 : La Direction Générale comprend:

- la direction de la planification et du suivi évaluation;
- la direction de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- la direction des ressources financières et matérielles;
- la direction de la mobilisation de ressources et de gestion des partenariats ;
- des antennes régionales.

Article 17 : L'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle technique.

Article 18 : Les avantages et la rémunération du Directeur Général sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des Finances.

Article 19 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'établissement, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre il :

- assure les fonctions de gestion et d'administration de l'Agence ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement des missions assignées à l'Agence ;
- élabore un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- élabore le règlement intérieur de l'Agence ;
- élabore le statut du personnel de l'Agence ;

- contrôle tous les services de l'Agence ;
- prépare le budget ainsi que tous les comptes administratifs de fin d'exercice qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- en tant qu'ordonnateur du budget, il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gère le patrimoine de l'Agence ;
- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration auquel il adresse un rapport trimestriel et à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur l'état du volontariat.

Article 20 : Le Directeur Général recrute et administre le personnel de l'ANVD suivant les dispositions du manuel de procédures et exerce sur lui l'autorité hiérarchique.

Il nomme aux emplois de l'ANVD.

Article 21 : Le Statut et la rémunération du personnel de l'Agence sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 22 : L'ANVD dispose des antennes régionales auprès de chaque région qui sont placées sous l'autorité du Directeur Général. Elles assurent la représentation de l'Agence au niveau régional.

Chaque antenne régionale est dirigée par un chef d'antenne, recruté sur avis d'appel d'offres et assisté d'un personnel d'appui.

SECTION 3 : DU COMITE D'ETABLISSEMENT

Article 23 : Le Conseil d'Administration met en place un Comité d'Etablissement (CE) dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie réglementaire.

Article 24 : Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'ANVD. Il formule des avis au Conseil d'Administration pour améliorer la gouvernance et optimiser l'impact des investissements en termes de formation et d'insertion des volontaires. Il désigne un représentant ayant voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Le comptable, après avis du contrôleur financier, peut procéder à des virements de chapitre à chapitre aux fins de permettre la réalisation de dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service qui lui sont confiées et n'entraînant aucune modification du montant du budget de l'Agence, ni son équilibre. La décision de virement de crédits, revêtue de l'avis favorable du contrôleur financier est immédiatement transmise aux autorités de tutelle.

OK
15

CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET DES CONTRATS

Article 26 : Les fournitures et services acquis par l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement et les travaux réalisés pour son compte, donnent lieu à l'établissement de marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La dissolution de l'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement est décidée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de liquidation et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'Agence restant à l'actif, font retour au domaine de l'Etat. Les deniers et les valeurs sont versés au trésor public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.
